

Département de Seine et Marne

Commune de Bussières

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à la
délibération du
4 MAR. 2016

N° 02/2016
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de BUSSIÈRES



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Unité planification locale nord

Affaire suivie par : Marie-Thérèse PAVIET
téléphone : 01 60 32 13 76
télécopie : 01 64 34 26 28
marie-therese.paviet@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE BUSSIÈRES

« PORTER À CONNAISSANCE »

288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77 000 Vaux-le-pénil - Tel : 01 60 56 71 71 - Fax : 01 60 56 71 00
Adresse postale : BP 596 – 77 005 Melun cedex

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire.....	4
I - Les rapports de conformité, de compatibilité, de prise en compte du PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	7
I.1 - PLU et rapport de conformité.....	7
I.1.1 - Servitudes → L.126-1 et R.123-14 du CU	7
I.2 - PLU et rapport de compatibilité → L.123-1-9 alinéa 2 du CU.....	7
I.2.1 - La charte du Parc naturel régional (PNR) → L.123-1 du CU.....	7
I.2.2 - La portée du SCoT	8
I.2.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France → L.141-1 du CU.....	8
a) La portée normative du SDRIF	8
b) Les grands objectifs du SDRIF	9
c) Les principales évolutions introduites en matière de planification.....	9
► Introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains.....	9
► Introduction de liaisons multi-fonctionnelles.....	10
► Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR).....	10
d) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.....	10
e) Premiers éléments : principales orientations sur le territoire concerné.....	11
I.2.4 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF).....	12
I.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH)	12
I.2.6 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	12
I.3 - PLU et prise en compte → L.123-1-9 alinéa 4 du CU.....	13
I.3.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) → L.371-3 du CE.....	13
I.3.2 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET) → L.229-26 du CE.....	14
II - Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires.....	14
II.1 - Politique de l'habitat	14
II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.110 et L.121-1 du CU.....	14
II.1.2 - Les objectifs de production de logements.....	15
a) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves.....	15
b) La prise en compte des besoins en logements.....	16
c) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU	16
II.1.3 - Le parc privé.....	17
a) Le parc privé potentiellement indigne.....	17
b) La précarité énergétique.....	17
c) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat	17
II.1.4 - L'accueil des gens du voyage.....	17
II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité.....	18
II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE	18
a) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue (TVB).....	18
b) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB).....	19
c) Prise en compte de la nature dite « ordinaire ».....	19
II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages	19
a) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	20
II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE	20
a) Assainissement	20
a) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT.....	20
b) Assainissement collectif	21
c) Assainissement non collectif	22
b) Gestion des eaux pluviales	22
c) Protection des ressources en eau potable.....	23
d) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE	23

a) Les zones humides.....	23
b) Les milieux aquatiques.....	24
II.3 - Risques et déchets.....	24
II.3.1 - La prévention des risques → L.121-1 du CU.....	24
II.3.2 - Les risques naturels.....	25
a) Les risques liés aux inondations.....	25
b) Les risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées	25
c) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	25
II.3.3 - Les risques technologiques.....	25
a) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses.....	25
II.3.4 - La gestion des déchets	26
a) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux.....	26
b) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment.....	27
II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.121-1 du CU	27
II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.....	27
II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD).....	27
II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du Code rural et R.121-1 du CU.....	28
II.4.4 - La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) → L.123-6 et L.123-9 du CU	28
II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.121-1 CU	29
a) Les monuments protégés	29
II.4.6 - L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU.....	29
II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports.....	30
II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.....	30
II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU.....	30
II.5.3 - Sécurité routière	31
a) Accidentologie corporelle 2007 / 2011.....	31
a) Données générales.....	31
b) Conclusion.....	31
II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunications.....	31
II.6.1 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE).....	32
II.6.2 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE)	32
II.6.3 - Le SRCAE → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE.....	32
II.6.4 - Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) → L.222-4 à L.222-7 du CE.....	33
II.6.5 - Exploitation des ressources naturelles	33
a) Exploitation des carrières et mines	33
a) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux	33
b) L'exploitation des mines d'hydrocarbures	34
II.6.6 - Les communications électroniques.....	35

INTRODUCTION : LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme (CU).

Le Plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et le projet communal s'inscrire dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU :

- Objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- Objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

1. Les lois Grenelle

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « **Loi Grenelle 1** » et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Loi Grenelle 2** » ou « Loi ENE ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Art. L.110 du CU : Règles générales d'utilisation du sol

Modifié par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 - art. 8 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Art. L.121-1 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme

Modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - art. 14 :

« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- **l'adaptation au changement climatique** par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement ;
- **la maîtrise de l'énergie** notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- **la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles** par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- **l'enrayement de la perte de la biodiversité** sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- **la conception de l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- **le développement des communications numériques.**

I 1° bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

2. La loi ALUR

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'élaboration du PLU.

A) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Nouvelles dispositions instaurées par la loi ALUR :

1. Suppression de la taille minimale des terrains.
2. Suppression du COS.
3. Institution d'un coefficient de biotope :

Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terres végétalisées, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc...).

- Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

B) Limitier l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé :

- Maîtriser l'aménagement commercial : En cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.
- Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au ¼ de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 01/01/2016).
- Mieux traiter les sols pollués.

La loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. L'élaboration du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

C) Réécriture de la nomenclature du règlement du PLU :

Pour plus de lisibilité, le règlement sera restructuré en 4 thèmes :

1. Usage du sol et destination des constructions
2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique
3. Équipement des terrains
4. Emplacements réservés : destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Un décret d'application est nécessaire pour traduire cette nouvelle présentation.

Vous trouverez ci-joint, en annexe du PAC, une fiche relative à la procédure d'élaboration du PLU, son nouveau contenu ainsi que des informations sur l'évaluation environnementale.

I - LES RAPPORTS DE CONFORMITÉ, DE COMPATIBILITÉ, DE PRISE EN COMPTE DU PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

I.1 - PLU et rapport de conformité²

I.1.1 - Servitudes → L.126-1 et R.123-14 du CU

La commune peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique, servitudes de droit privé, servitudes administratives.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Des fiches récapitulant les servitudes d'utilité publique dont l'État a connaissance, sont jointes en annexe.

Les servitudes d'utilité publique appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une représentation graphique, conformément aux prescriptions de l'article A.126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent figurer dans les annexes accompagnant le PLU et un tableau récapitulatif devra être établi.

Les autres servitudes instituées au bénéfice de la commune (plan d'alignement communal, conventions amiables) ne sont pas reportées sur ces fiches. Concernant les servitudes de droit privé et autres servitudes ayant un effet sur l'aménagement et l'occupation du sol, la commune doit gérer ces données. Elle **devra donc rechercher et fournir les documents relatifs à ces servitudes, notamment le périmètre, pour garantir l'exactitude de ces données.**

N.B. : les autorisations d'occuper le sol sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers.

I.2 - PLU et rapport de compatibilité³ → L.123-1-9 alinéa 2 du CU

I.2.1 - La charte du Parc naturel régional (PNR)⁴ → L.123-1 du CU

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

² Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure

³ La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

⁴ Site internet de la fédération des parcs naturels régionaux : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

La commune de Bussières est concernée par le parc naturel régional de la Brie et des deux Morin en cours d'élaboration.

Lorsque la charte du parc sera approuvée, les documents d'urbanisme auront l'obligation de se mettre en compatibilité, le cas échéant, avec cette nouvelle charte dans un délai de 3 ans après l'approbation de cette dernière.

1.2.2 - La portée du SCoT

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un rôle d'intégrateur des normes supérieures. Les PLU couverts par un SCoT ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.

La commune de Bussières est concernée par l'élaboration du SCoT de Marne-Ourcq, engagée le 29 juin 2009 par le SMEPA de Marne-Ourcq qui regroupe les 2 communautés de communes du Pays de l'Ourcq et du Pays fertois dont les périmètres sont ceux des cantons de Lizy-sur-Ourcq et de la Ferté-sous-Jouarre.

Le PADD en cours d'élaboration a été présenté le 14 septembre 2012, le DAC, le 15 avril 2013 et le DOO, le 18 juin 2013.

À compter de l'approbation du SCoT, le PLU devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations de ce dernier dans un délai de 3 ans.

1.2.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France → L.141-1 du CU

a) La portée normative du SDRIF

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 suite à la mise en révision de celui de 1994 par le décret du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. Le SDRIF de 1994 est désormais abrogé.

Conformément à l'article L.141-1 du CU, le SDRIF « (...) *détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.* (...) »

Ce document élaboré par le Conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Les fascicules ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs sont :

- le fascicule Défi, Projet Spatial, Objectifs (DPSO) qui pose les grands principes du projet régional
- le fascicule Orientations Réglementaires et la Carte de Destination Générale des Territoires (OR et CDGT) qui édictent les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule DPSO.

Les documents d'urbanisme en vigueur doivent être mis en compatibilité avec le SDRIF, le cas échéant, au plus tard le 27 décembre 2016.

b) Les grands objectifs du SDRIF

Le SDRIF 2013 a été élaboré en s'appuyant notamment sur les grandes évolutions introduites par les lois Grenelle, Grand Paris et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche. A ce titre, il vise à structurer l'espace francilien à l'horizon 2030 en assurant à la fois une amélioration du cadre de vie des habitants et une consolidation de la fonction métropolitaine régionale.

Afin de répondre à ces deux ambitions, les principaux objectifs fixés par le SDRIF sont les suivants :

- résoudre la crise du logement par la production de 70 000 logements par an ;
- créer 28 000 emplois par an en favorisant la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage habitat/emploi à l'échelle régionale, notamment par la structuration de pôles de centralité ;
- mieux articuler le réseau de transports en commun, notamment avec le réseau du Grand Paris afin de favoriser l'accessibilité aux services et équipements et diminuer la dépendance à l'automobile ;
- renforcer l'articulation des infrastructures de transport métropolitaines (roades routières, ferrées, aéroports, ports) facteurs d'attractivité économique ;
- produire un urbanisme de qualité permettant de limiter la vulnérabilité des tissus ;
- limiter la consommation foncière, valoriser et protéger les ressources naturelles.

Le projet spatial repose sur 3 grands principes :

- un rééquilibrage des fonctions et une diminution des inégalités, notamment par un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois et l'amélioration de l'accessibilité globale aux équipements ;
- un renforcement de la compétitivité de la métropole et une diminution de la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire (création des pôles de centralité), l'amélioration de l'articulation du maillage transports et la promotion de la densification urbaine ;
- un renforcement de la protection et de la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturels.

Le projet spatial propose un modèle urbain multipolaire compact, structuré autour d'un réseau de transport renforcé.

c) Les principales évolutions introduites en matière de planification

L'ensemble des orientations de portée réglementaire est rassemblé dans le fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des territoires ». Ces orientations sont réparties en 3 piliers :

- relier-structurer : qui traite des dispositions relatives aux réseaux de transport et aux équipements ;
- polariser-équibrer : qui traite des dispositions relatives à la densification et à l'extension urbaine ;
- préserver et valoriser : qui traite des dispositions relatives à la protection des espaces.

Au regard des objectifs retenus précédemment, les évolutions majeures introduites par le SDRIF de 2013 au regard des principes retenus dans le SDRIF de 1994 sont les suivantes :

► Introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains

Le SDRIF impose une obligation de moyen en matière de densification des espaces d'habitat à l'horizon 2030. Le seuil minimal de densification est à déterminer au regard de la nature de leur tissu (densité de référence), de leur desserte (présence de gares).

Dans ses grands objectifs, le SDRIF indique que les efforts de densification doivent porter principalement sur les secteurs bien desservis et équipés. A ce titre, une attention particulière doit être portée sur les quartiers de gares en matière de mixité des fonctions urbaines et de densité bâtie.

► **Mobilisation non obligatoire des capacités d'extension et possibilité de mutualisation à l'échelle intercommunale**

Le SDRIF offre des capacités d'extension urbaine de plusieurs natures (pastilles d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, capacités d'extension des agglomérations des pôles de centralité, des bourgs-villages-hameaux, autour des gares). Il est important de noter que :

- ces capacités constituent des potentialités sans obligation de mobilisation d'ici 2030 ;
- les capacités liées aux pôles de centralité et aux bourgs-villages-hameaux peuvent être regroupées et repositionnées dans le cadre d'une intercommunalité lors de l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU intercommunal pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux ;
- les capacités d'urbanisation non cartographiées peuvent être cumulées et s'ajouter aux capacités cartographiées.

► **Introduction de liaisons multi-fonctionnelles**

Le SDRIF introduit des principes de liaisons fonctionnelles de plusieurs natures : continuités vertes, écologiques, agricoles et espaces de respiration. Le document local doit traduire et localiser précisément ces continuités en fonction de leur nature.

► **Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR)**

Afin de limiter la consommation foncière et de construire des limites d'urbanisation cohérentes, le SDRIF crée le FUIR, au delà duquel toute urbanisation est proscrite. Le document local doit déterminer la position exacte de ces FUIR et ses modalités d'aménagement.

d) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Afin de justifier de sa compatibilité avec le SDRIF 2013, le document d'urbanisme devra apporter une démonstration claire et étayée sur les moyens mis en œuvre pour le respect, notamment des nouvelles dispositions relatives à la densification et à l'extension.

Pour les calculs de référence de la densité et de la superficie de l'espace urbanisé ci-après mentionnés, le document peut s'appuyer sur l'outil Mode d'Occupation des Sols (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables. Néanmoins, en cas de doute sur l'exactitude des données utilisées, la réalité de l'occupation du sol à la date d'entrée en vigueur du SDRIF primera.

► **Concernant la justification des objectifs de densification**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la densité de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document devra également expliquer de quelle façon l'objectif de densification qui sera retenu à l'horizon du document, contribue à l'atteinte de l'objectif imposé à l'horizon 2030. Enfin, le document devra démontrer dans quelle mesure la combinaison de règles retenues, permet bien d'atteindre l'objectif retenu.

► **Concernant la mobilisation des potentiels d'extension non cartographiés**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la surface urbanisée de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document doit clairement identifier les potentiels mobilisables à horizon 2030 au regard de leurs différentes natures (secteur de gare, agglomération d'un pôle de centralité, bourgs-villages-hameaux) et justifier les surfaces mobilisées dans le cadre du document.

Concernant les potentiels liés aux gares, leur mobilisation ne peut avoir lieu que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour de la gare. Pour les autres potentiels, ils doivent être mobilisés en continuité de l'espace déjà urbanisé et en respectant les autres principes de préservation (trames, espaces boisés, fronts urbains).

e) Premiers éléments : principales orientations sur le territoire concerné

Le territoire de Bussièrès est concerné par des **espaces urbanisés** auxquels s'appliquent des orientations spécifiques.

Il s'agit :

- des espaces urbanisés à optimiser : à l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat communaux.

Le SDRIF prévoit des **capacités d'urbanisation nouvelle** tout en donnant la priorité à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant :

- bourgs-villages et hameaux : à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible. Les espaces de respiration entre bourg, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

Les **espaces agricoles** doivent être préservés. Dans ces espaces, hormis lorsque des capacités d'urbanisation sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Certains aménagements ou constructions (cf liste p.38/39 du fascicule 3) peuvent y être autorisés sous condition, notamment de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité. Les installations photovoltaïques y sont interdites au sol.

Les **espaces boisés et les espaces naturels** doivent être préservés. Des aménagements sont possibles sous réserve de respecter les orientations du SDRIF (p.40/41 du fascicule 3). Ils doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques :

- Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement, les espaces naturels représentés sur la CDGT doivent être préservés ;
- Sans préjudice des dispositions du Code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts (figurant ou non sur la CDGT) doivent être préservés ;
- Les massifs boisés de plus de 100 ha : En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantés qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.

Les **espaces verts et espaces de loisirs** regroupent des espaces d'emprise variable qui ont initialement une vocation sociale (détente, ressourcement, sport, etc ...) et dont un grand nombre remplit aujourd'hui au titre d'espaces ouverts, des fonctions environnementales importantes. Ils participent également au développement de l'offre touristique et à l'attractivité régionale.

Pour assurer la fonctionnalité des unités d'espaces ouverts ainsi que leur accessibilité, les **continuités** entre ces espaces doivent être pérennisées. Le SDRIF considère plusieurs types de continuités : les espaces de respiration, les continuités écologiques, les liaisons agricoles et forestières et les liaisons vertes.

L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.

Concernant **le fleuve et les espaces en eau**, le SDRIF vise la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes souterraines. Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

N.B. : le SDRIF est consultable sur le site Internet du conseil régional d'Île-de-France.

I.2.4 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le PLU doit être compatible avec le PDUIF (Plan de déplacements urbains d'Île-de-France) approuvé le 19 juin 2014.

Aussi, il serait utile que le Rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU incluent une analyse et des orientations concernant les modes de déplacements à l'échelle intercommunale tenant compte de l'interdépendance entre les questions de voirie, de transports publics et d'urbanisme sans omettre les interactions avec les territoires limitrophes.

I.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Bussières adhère à la communauté de communes du Pays fertois qui ne dispose pas d'un programme local de l'habitat (PLH).

L'attention de la commune de Bussières est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption d'un PLH par l'EPCI, **elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH :**

- dans un délai de 3 ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU ;
- dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Si au terme du délai de 3 ans, la commune n'a pas procédé à cette mise en compatibilité, **le préfet peut se substituer à la commune, procéder à l'enquête publique et approuver les évolutions apportées au PLU.** Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Le PLH est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

I.2.6 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le Préfet de la région d'Île-de-France par arrêté du 20 novembre 2009⁵.

Le programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Certaines mesures sont spécifiques à chaque unité hydrographique (UH), qui compose le territoire couvert par le SDAGE. La commune de Bussières est sur les unités hydrographiques dénommées « VM 4 Marne vignobles » pour le nord du territoire communal et « IF 8 Morins » pour le sud du territoire communal.

Une fiche présentant les principaux enjeux du SDAGE Seine-Normandie est jointe. Les fiches correspondantes à l'unité hydrographique, à laquelle la commune appartient, sont également fournies. Ces dernières présentent une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

La compatibilité du PLU au SDAGE pourra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. En face de chaque défi (au nombre de huit), il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles avec les diverses orientations et dispositions du SDAGE.

La commune est située dans le périmètre du SAGE du Petit et du Grand Morin dont l'arrêté portant délimitation du périmètre a été pris le 14 septembre 2004. La Commission locale de l'Eau (CLE) a validé le choix de stratégie le 18 février 2013. Le SAGE est maintenant au stade du projet arrêté.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement⁶.

La prise en compte des éléments du SAGE en cours d'élaboration permettra de prévenir la mise en compatibilité du PLU obligatoire dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Vous trouverez également dans la fiche présentant les enjeux liés à la prise en compte de l'eau dans le PLU, un récapitulatif des enjeux SAGE.

I.3 - PLU et prise en compte⁷ → L.123-1-9 aliéna 4 du CU

I.3.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) → L.371-3 du CE

Les lois « Grenelle » ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

5 Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet: http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf

6 Dans le cadre des réflexions sur l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, une fiche mettant en lien SAGE et urbanisme a été réalisée: <http://gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/annexe6-sageeturbanisme.pdf>

7 La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. Il s'agit d'un rapport de compatibilité atténué. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée a minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

Conformément au décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le PLU doit prendre en compte les orientations du SRCE⁸ francilien approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n° 2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.

I.3.2 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET) → L.229-26 du CE

Ces PCET constituent le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques et doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) adopté pour l'Île-de-France le 14 décembre 2012.

Les régions, départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un PCET depuis le 31 décembre 2012.

Un PCET a été adopté par la région Ile-de-France le 24 juin 2011 et par le Conseil général de Seine-et-Marne le 1^{er} septembre 2010.

Le PLU doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux.

A notre connaissance, le présent PLU n'est pas concerné par un PCET.

II - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIÉES À LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

II.1 - Politique de l'habitat

II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.110 et L.121-1 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot » du 22 juin 1982 et rendue effective par la loi « Besson » du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

⁸

Consulter : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

Consulter : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-du-schema-regional-de-r390.html>

Consulter : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-pour-le-srce-du-a1389.html#sommaire_3

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et au renouvellement urbains a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.

Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.
- loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM).
- loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du Code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

II.1.2 - Les objectifs de production de logements

a) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70.000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'objectif « logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Île-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8.701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Bussières est comprise dans le bassin de Meaux dont l'objectif s'élève à 829 logements par an.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils.

Les contours du bassin TOL figurent sur la carte jointe en annexe.

b) La prise en compte des besoins en logements

La construction neuve sur la commune pour la période 1999 et 2008 est de 22 logements commencés, soit en moyenne 2 logements par an.

Pour la commune de Bussières, les statistiques disponibles ne permettent pas de conclure sur un besoin particulier en logements nécessaire au maintien de la population en place.

Le développement du parc de logements lié au point mort doit a minima être satisfait, une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

Pour ce faire, le calcul d'un point prospectif, sur l'ensemble de la période du PLU, est nécessaire pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il est établi à partir d'hypothèses réalistes sur trois grandes variables : le desserrement des ménages, la variation résidences secondaires/logements vacants et le renouvellement du parc⁹.

Le rapport de présentation du PLU devra expliciter l'ensemble des besoins en matière d'habitat et de logements issus du diagnostic et définir des objectifs de croissance démographique pour la commune.

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, **il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logements soit explicitée** suivant les éléments d'analyse notamment sur le point mort, joints au présent PAC. Vous trouverez également une liste non exhaustive de leviers et de moyens mobilisables dans le cadre du PLU en faveur de la production de logements, de la diversité de l'habitat ou encore du renouvellement urbain.

c) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de 20 % de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

L'outil d'Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers (Ecolo) ne recense aucun logement social sur la commune de Bussières.

Le PLU peut prévoir la création de quelques logements sociaux, en neuf ou en acquisition-amélioration (par le biais d'opérations de réhabilitation aidées, effectuées dans le parc ancien existant), en fonction de besoins spécifiques identifiés par la collectivité.

⁹ Ces éléments sont développés dans la fiche relative à l'habitat jointe au présent PAC

II.1.3 - Le parc privé

a) Le parc privé potentiellement indigne

En 2007, la commune de Bussi res compte 25 logements priv s rep r s comme potentiellement indignes, ce qui repr sente 15,5 % de l'ensemble des r sidences priv es contre 7,5 % pour la communaut  de communes du Pays fertois et 2,9 % en Seine-et-Marne.

b) La pr carit   nerg tique

Le nombre de m nages propri taires occupant un logement construit avant 1975 est estim    27 sur ce territoire. Ces m nages sont potentiellement concern s par le programme « Habiter Mieux ». Compar    la moyenne d partementale (8,3%), ce pourcentage est 17 %. Sur ce parc, des travaux de r novation thermique particuli rement rentables, en lien avec l'Anah, pourraient  tre effectu s.

c) Les aides de l'Anah et les op rations programm es d'am lioration de l'habitat

Depuis 2006, l'Anah a subventionn  97 dossiers sur le p rim tre intercommunal (dont 88  manaient de propri taires occupants). 2 dossiers ont  t  subventionn s sur le territoire de la commune et les 2, concernaient des propri taires occupants.

II.1.4 - L'accueil des gens du voyage

La loi n  2000-614 du 5 juillet 2000 relative   l'accueil et   l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1 r ali na 2, l' laboration d'un sch ma d partemental pr voyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels*, au sens du texte l gislatif pr cit ).

Le sch ma d partemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a  t  approuv  le 20 d cembre 2013 par arr t  pr fectoral n  2013/21/DDT/SHRU et publi  au recueil des actes administratifs de la Pr fecture le 24 d cembre 2013.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appel es   y venir, notamment pour des raisons  conomiques. Les diff rents types d'habitat doivent  tre recens s et int gr s au projet communal qui doit comporter un diagnostic,  valuer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'effor ant  galement de tenir compte des  volutions intervenues ces derni res ann es, le sch ma insistera sur les trois volets qui structurent la probl matique consid r e,   savoir la petite et la grande itin rance, ainsi que la s dentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont  merg  auxquels il est essentiel de r pondre de fa on adapt e.

Des recommandations en mati re d'accueil des gens du voyage et concernant la localisation des aires d'accueil dans le plan de zonage du PLU sont donn es dans la fiche relative au logement.

Au titre du sch ma d partemental, la commune de Bussi res n'a pas d'obligation en mati re de cr ation d'aire d'accueil.

La commune de Bussi res adh re   la communaut  de communes du Pays fertois.   ce titre, elle est concern e par les dispositions d finies par cette derni re pour r pondre aux obligations en mati re de r alisation d'aires d'accueil, qui pr voient notamment la cr ation de 30 places sur le territoire intercommunal.

Une aire d'accueil ayant une capacit  de 30 places est d'ores et d j  implant e et mise en service   la Fert -sous-Jouarre.

Pour les familles sédentarisées, l'article L.444-1 du CU précise : « dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

L'évaluation du besoin peut se faire soit par le biais d'une maîtrise d'œuvre urbaine sociale (MOUS), soit par un diagnostic spécifique permettant d'identifier le type de structure adaptée aux besoins de ces familles.

Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales :

Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes. Cette problématique apparaît sur la commune à travers le chiffre de seulement 6 % de logements T1 -T2. Le PLU devra aborder la thématique des besoins en petits logements.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort ou sources de précarité énergétique, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels. À ce titre, le PLU devra également aborder la question de l'habitat collectif, et plus généralement de la densification, étant donné qu'à Bussyères la part du collectif dans la construction neuve est nulle sur la période 1999 – 2008.

II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité

II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE

a) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue (TVB)

La TVB doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui assurera la préservation et la remise en état des continuités territoriales, constituées des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

b) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB)

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La trame bleue est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité¹⁰ :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l'article L.123-11 du CU et si nécessaire faire l'objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du CU, dispositions réglementaires spécifiques¹¹.

c) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité¹². Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation.

II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

¹⁰ Source : Carmen DRIEL : http://www.dircte.de-france.developpement-durable.gouv.fr/annexes.php?33&id_article=37

¹¹ Guide méthodologique consultable sur : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB_minimum_cle6e5f2b.pdf

¹² L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil Général peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

a) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, et qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Bussières est concernée par la ZNIEFF de type I nommée « Alentours du ru de la Fonderie » et répertoriée n° 110020112 et par la ZNIEFF de type II nommée « Vallée du Petit Morin » et répertoriée n° 110001180.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins, elle est prise en considération par les juridictions administratives et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. En effet, la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du CE qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L123-1 du Code de l'urbanisme.

Une fiche sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et II est annexée au présent PAC.

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU intègrent avec les mesures conservatoires contenues dans l'inventaire ZNIEFF (art. R.123-2 du Code de l'urbanisme).

II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE

a) Assainissement

a) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT

Les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

À notre connaissance, le zonage d'assainissement a été approuvé le 25 juin 2008. A ce titre, il conviendra de joindre en annexe les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales et d'intégrer leurs prescriptions dans le règlement du PLU.

La définition de ces zones doit être réalisée, soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Dans ce deuxième cas, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

b) Assainissement collectif

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Ceci a été réaffirmé par le plan d'action 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualités des milieux aquatiques »¹³.

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

La commune n'est pas raccordée à une station d'épuration¹⁴. Cependant, dans le programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement, il est envisagé la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

¹³ Disponible sur http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf

¹⁴ Le ministère en charge de l'écologie a mis en ligne un état des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif ainsi qu'un portail d'information cartographique sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le PLU doit éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement de traitement. Le retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est donné à titre indicatif. Il doit être considéré comme une valeur minimale. En effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 13 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement ou hébergement sous toutes les formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficultés dues à des contraintes de site (relief par exemple).

c) Assainissement non collectif

La commune ne possède pas de réseaux de collecte d'eaux usées, ni de station d'épuration.

Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 22 juin 2007 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation¹⁵.

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005, les SPANC devaient être créés.

À notre connaissance, votre commune a transféré sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes du Pays fertois qui dispose d'un SPANC.

b) Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets de temps de pluie.

¹⁵ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

Le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne doit pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le débit de rejet vers le milieu récepteur ne peut pas se voir augmenter du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés si des problèmes d'inondation existent sur des secteurs du territoire communal, afin de limiter l'augmentation du risque.

En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

c) Protection des ressources en eau potable

En ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune n'est concernée ni par un captage recensé sur son territoire, ni par un captage dont les périmètres de protection s'étendent jusqu'au territoire communal.

d) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE

a) Les zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides, néanmoins, un certain nombre de documents tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEE¹⁶ qui recensent des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine-&-Marne Environnement ou de l'Aven du Grand Voyeux¹⁷.

À cet effet, un document de Seine-&-Marne Environnement intitulé « Porté-à-connaissance : Les zones humides de Bussièrès » est joint en annexe.

Au sens de l'étude DRIEE, sur le territoire communal, plusieurs enveloppes d'alerte potentiellement humides sont identifiées : 3 secteurs en classe 2 (le long du ru de la Fonderie, au nord-est de la commune et une petite zone au niveau du Bois Martin), plusieurs secteurs disséminés sur le territoire communal en classe 3, correspondant aux fonds de vallons et quelques mares au nord-est, ainsi que les cours d'eau en classe 5.

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions...).

¹⁶ À cet effet, il peut être consulté utilement la DRIEE qui a été le maître d'ouvrage d'une étude sur les zones humides (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article208>).

¹⁷ Sur les bassins versants de l'Oureq, de la Théroutanne, en rive droite de la Marne entre la confluence de la Gondoire et la limite départementale.

Le PLU doit en effet, être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. À ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Par ailleurs, le SDAGE prévoit également qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

Dans ces conditions, afin d'être compatible avec le SDAGE, le PLU doit prévoir des mesures de protection des zones de classe 1 et 2 de l'étude DRIEE, notamment par la mise en place d'un zonage approprié. Les limites et le caractère humide des zones de classe 2 pourront être vérifiés (les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). **Leur non prise en compte pourrait être un facteur majeur d'incompatibilité avec le SDAGE.**

En ce qui concerne les zones de classe 3, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**

b) Les milieux aquatiques

La commune de Bussières est traversée par le ru de la Fonderie, le cours d'eau des Moulins et celui de la Cour d'Artois.

Le SDAGE établit également certaines dispositions visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydro-système. En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver¹⁸.
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisée.

II.3 - Risques et déchets

II.3.1 - La prévention des risques → L.121-1 du CU

La commune de Bussières est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, validé le 18 juillet 2011, pour les phénomènes suivants :

Risques naturels	Mouvement de terrain :	Retrait - gonflement des argiles :	- présence
		Cavités souterraines :	- présence

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

¹⁸ Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, **le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face.** Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

II.3.2 - Les risques naturels

a) Les risques liés aux inondations

Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Des éléments relatifs à la prise en compte du risque inondation dans le PLU sont fournis en annexe.

b) Les risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

La commune de Bussières est soumise à des risques liés à la présence de carrières souterraines abandonnées présentant des risques naturels prévisibles pour les personnes.

Une fiche relative aux mouvements de terrains liés aux cavités souterraines est jointe au PAC.

c) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune de Bussières a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles¹⁹.

Vous trouverez en annexe une carte répertoriant la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le territoire de la commune.

II.3.3 - Les risques technologiques

a) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses

Des ouvrages de transport de matières dangereuses sont présents sur le territoire communal.

Ces ouvrages font l'objet d'un plan de pose détaillé en possession de la commune.

¹⁹ La collectivité peut être invitée à consulter les sites <http://www.bdmvt.net> et www.argiles.fr pour obtenir des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain liés aux argiles sur son territoire.

Ces canalisations de transport de matières dangereuses sont susceptibles d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

Vous trouverez en annexe (1 fiche + 1 carte) les éléments actuellement à disposition de la DRIEE concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent.

Des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation (zone permanente, zone intermédiaire nécessitant vigilance et information) ont été définies.

Je vous rappelle que la circulaire n° 06-2254 du 4 août 2006 définit les prescriptions minimales à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations de nature à porter atteinte à la sécurité publique. **Ce danger doit être pris en compte dans le PLU en intégrant les prescriptions spécifiques définies par la circulaire.**

II.3.4 - La gestion des déchets²⁰

a) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.²¹

Lors de l'élaboration du PLU, il vous est préconisé les actions suivantes :

- Dans les plans de zonage du PLU :
 - il est nécessaire de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence à ces plans de gestion, et dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT, qui semble être le bon niveau pour traiter cette problématique ;
 - (le cas échéant) la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire.
- Dans le règlement du PLU :
 - le règlement des zones concernées devra être compatible avec les plans de zonage notamment, les articles 2 devront intégrer les choix d'aménagement applicables en la matière ;
 - (le cas échéant) le réaménagement des ISDI devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole des terrains à vocation agricole.
- En annexe du PLU (définies dans l'article R123-14 3° du CU) :

²⁰ Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France : www.ordif.com

²¹ Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

- devront être jointes, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets, sus-mentionnés.

b) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux (Grenelle 2). **Le PREDEC devrait être approuvé en 2014.**

Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.

II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.121-1 du CU

II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation et complète les lois Grenelle en la matière.

L'ensemble de ces objectifs est étroitement lié à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

Vous trouverez en annexe une fiche n° 5 sur les enjeux, la réglementation et l'état des lieux de la consommation du foncier, relatif à l'agriculture (DDT 77).

II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable²² (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

L'élaboration du PRAD d'Île-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les sept ans à venir.

²² http://driafr.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_12102012_cle8e51a1-1.pdf

L'arrêté régional relatif au PRAD de la région Île-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.

II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF)

→ L.111-2-1 du Code rural et R.121-1 du CU

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités ;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Île-de-France²³ a été approuvé par arrêté du préfet de région le 7 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

II.4.4 - La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) → L.123-6 et L.123-9 du CU

Tout projet de PLU, non couvert par un SCoT approuvé, qui prévoit une réduction des espaces agricoles, doit obligatoirement consulter la CDCEA.

Lors de la saisine, le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU devra indiquer à la commission la quantité de surface de terres agricoles réduites dans son projet de PLU, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité de cette réduction au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles prévu par la loi.

La commission émet un avis sur la réduction projetée des terres agricoles dans le projet de PLU. Cet avis est rendu au plus tard trois mois après la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. L'avis de la CDCEA est un avis simple qui doit être versé en tant que pièce du dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, la commission peut également demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU.

La loi ALUR renforce les compétences de la CDCEA. Son avis conforme est requis en cas de changement de destination ou l'extension limitée des bâtiments situés dans les zones agricoles du PLU en excluant les bâtiments agricoles, les équipements collectifs et services publics (L.111-1-2 1^{er} CU).

Par ailleurs, la CDCEA doit être obligatoirement consultée en cas de création à titre exceptionnel de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en zones naturelle et agricole (L.123-1-5 II 6° du Code de l'urbanisme).

Vous trouverez en annexe, un guide pour présenter vos projets relatifs aux espaces agricoles devant la CDCEA.

23 <http://fr.calameo.com/read/001578622661640483789>

II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels²⁴ → L.121-1 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L. et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913. **Ces sites constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU (L. et R.126-1 du CU).**

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article L.123-1-5 du CU.

Le PLU peut en effet *« déterminer les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »*.

a) Les monuments protégés

La base inventaire des monuments protégés (Mérimée) peut être consultée à la rubrique « accès géographique » à l'adresse <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

La procédure de modification des périmètres de protection des monuments historiques est décrite à l'article L.621-30 du Code du patrimoine :

- le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa de cet article peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune intéressée (sous forme de délibération) et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;
- la modification du périmètre réalisée, à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme ;
- l'approbation du plan local d'urbanisme emporte modification du périmètre ;
- le tracé du nouveau périmètre est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application dudit article sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.4.6 - L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

²⁴ Source Carmen DRIEE : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF_2011_map

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), devra être effectuée en application de l'article R.123-11h du CU.

II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports

II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

La commune est concernée par :

- les routes classées à grande circulation (RGC) : la RD 407

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie, et le PLU pourra fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Vous trouverez en annexe une carte illustrant les routes à grande circulation identifiées au L.111-1-4 en annexe du PAC.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de cette marge de recul, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra intégrer une réflexion sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. La modification du document d'urbanisme devra s'accompagner de l'élaboration d'un règlement local de publicité. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité devront faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. L'article L.581-14-1 du CE prévoit que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU.

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'insécurité routière. Le RLP permet à la commune d'améliorer son cadre de vie et de mettre en valeur son paysage et son patrimoine culturel en luttant contre les nuisances visuelles.

II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU

Le Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

L'article R.123-14 du CU prévoit que, à titre informatif : *« les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du CE dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. »*

En outre, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Vous trouverez en annexe la copie de l'arrêté sur le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que le plan concernant le classement sonore.

II.5.3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc, en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc, sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

C'est pourquoi, au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU doit être vigilant et prévoir des dispositions concernant la sécurité routière, vis-à-vis du choix des zones de développement, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie ou encore des conditions de fluidité du trafic.

a) Accidentologie corporelle 2007 / 2011

a) Données générales

Durant la période de cinq ans comprise entre 2007 et 2011, 2 accidents corporels ont été recensés sur la commune de Bussièrès, ce qui représente une toute petite partie des accidents du département.

Ils ont fait 2 victimes dont 1 personne blessée hospitalisée et 1 personne blessée non hospitalisée.

Parmi ces 2 victimes, 1 est un automobiliste et 1 est un usager de deux roues motorisées.

50 % de ces accidents se sont produits hors agglomération sur la RD 407.

b) Conclusion

L'étude d'accidentalité sur la commune de Bussièrès durant la période de 2007 – 2011 ne montre aucun enjeu départemental représentatif sur le secteur.

II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunications

Les problématiques énergétiques et climatiques font désormais partie des domaines pour lesquels existent des objectifs dans le cadre des actions à conduire par les collectivités territoriales, ainsi : *« Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »* **article L.110 du Code de l'urbanisme.**

A ce titre, les documents d'urbanisme doivent notamment permettre, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » **article L.121-1 du Code de l'urbanisme.**

II.6.1 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE)

La loi du 30 décembre 1996 précise que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à prévenir la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. »

II.6.2 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE)

Pour lutter contre l'aggravation de l'effet de serre, une priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

La loi du 13 juillet 2005 prévoit que la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre (facteur 4). Elle a instauré une disposition relative à l'urbanisme retranscrite dans l'article L.128-1 du Code de l'urbanisme : « dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que « le PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

II.6.3 - Le SRCAE → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE

L'Etat a fixé des objectifs et engagements à atteindre en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, à l'horizon 2020 et 2050.

A l'échelle régionale, le SRCAE a été élaboré conjointement par le préfet de la région Ile-de-France et le président du conseil régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements et **adopté le 14 décembre 2012.**

Il fixe les orientations locales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, avec **trois grandes priorités régionales** à l'horizon 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques.

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leur actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Le mémento pour les collectivités territoriales, ainsi que la synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.srcae-idf.fr/spip.php?rubrique1>

II.6.4 - Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)²⁵ → L.222-4 à L.222-7 du CE

Le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

La mesure réglementaire n° 8 définit les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme :

- dans le rapport : un état de la qualité de l'air sur le territoire concerné, ainsi qu'un bilan des émissions annuelles, à partir des données d'Airparif (www.airparif.fr) ;
- dans le PADD : une orientation spécifique sur la qualité de l'air, si la commune est comprise à l'intérieur de la zone sensible, ou si un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement ;
- dans les OAP et le règlement : l'étude systématique de la pertinence des dispositions suivantes :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite,...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air ;
 - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain ;
 - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;
 - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ;
 - restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

II.6.5 - Exploitation des ressources naturelles

a) Exploitation des carrières et mines

a) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement. À l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

25 Site internet de Air de Paris : www.airparif.asso.fr

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières²⁶, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure du PIG pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.123-11 du CU énonce que « *les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

Le territoire communal est concerné par le périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières « Sables et graviers » définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970.

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme, à titre d'information, sur un ou plusieurs graphiques, en application de l'article R.123-13, alinéas 8 et 9 du Code de l'urbanisme (carte jointe).

Les cartes de ressources en matériaux naturels annexées au Schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne montrent l'existence d'un gisement de calcaires sur les hauteurs de la vallée du Petit Morin qui concerne le sud-est de la commune de Bussièrès.

Selon le schéma des carrières page 44, la vallée du Petit Morin, de Montenils à Saint-Cyr-sur-Morin, figure comme l'une des zones les plus favorables en ce qui concerne les possibilités d'exploitation du calcaire de Champigny.

Il n'existe cependant à l'heure actuelle aucune exploitation de roche massive dans cette vallée, non plus que de projet porté à notre connaissance.

b) L'exploitation des mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par :

- le périmètre du permis d'exploitation de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « CHATEAU-THIERRY » accordé à TOREADOR ENERGY FRANCE jusqu'au 24 octobre 2014 (arrêté ministériel du 04 septembre 2009).

²⁶ http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC77_12_decembre_2000_cle7b5d22.pdf

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.123-13.

À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L.153-15 du Code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du CU, un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales.

Si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du PLU doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

II.6.6 - Les communications électroniques

Le développement des communications électroniques et de l'aménagement numérique sont des nouveaux objectifs du PLU issus des lois Grenelle.

En matière d'aménagement numérique, la Seine-et-Marne est pionnière. Elle a adopté son schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN) en décembre 2010²⁷, après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme qui dresse un objectif et un plan d'actions en faveur de l'aménagement numérique d'un territoire, à l'échelle départementale au minimum. Il résulte d'une part, de la concertation avec les acteurs locaux et d'autre part, d'études menées par le département. Ainsi, il vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Ce document est facultatif actuellement, alors que son existence conditionne le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Fait à Vaux-le-Penil, le **23 JUIL. 2014**

Le directeur départemental des territoires


Yves SCHENFEIGEL

²⁷ http://www.avicca.org/IMG/pdf/11_01_SDTAN.CG77.pdf

Porté-à-connaissance : Les zones humides de Bussièrès

Juillet 2015



18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 64 31 11 18 – courriel : contact@me77.fr
www.seine-et-marne-environnement.fr
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

SOMMAIRE

I.	État des connaissances actuelles	6
1.	Zones humides à enjeux.....	6
a.	Enveloppes d’alerte zones humides en Ile-de-France	6
b.	Inventaire des zones humides de la région Île-de-France	7
c.	Étude « Zones humides » du SAGE des Deux Morin	7
2.	Autres zones à préserver	9
a.	Trame humide de l'IAU îdF	9
b.	Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP.....	11
II.	Identification des zones à enjeux.....	12
III.	Le Plan Local d'Urbanisme	14
A.	Documents supra-communaux	14
1.	Le SDAGE Seine-Normandie.....	14
2.	Le SAGE des Deux Morin.....	14
3.	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue.....	15
B.	Proposition d’intégration des zones humides dans le PLU.....	16
1.	Les zones humides (hors mares)	16
2.	Les mares	17
3.	La trame verte et bleue.....	18

Annexes



Rédaction et cartographie :

Anaïs Demarty – 01.64.31.19.68 – eau-nord@me77.fr



Les zones humides de Bussièrès

Contexte :

La disparition des zones humides n'est plus à prouver. **En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN 2006).** Victimes du drainage, des prélèvements d'eau abusifs ou encore de la pollution, ces milieux naturels sont en permanence menacés.

Pourtant, les zones humides sont un **réel atout pour une commune** car elles sont essentielles pour la ressource en eau. D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker de grandes quantités d'eau lors des périodes de crues, qui seront par la suite relarguées dans le cours d'eau à la saison sèche. D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer les eaux avant le relargage dans le cours d'eau. Enfin, ces espaces naturels sont également d'importants réservoirs de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens, libellules...

Posséder et conserver des zones humides sur votre commune est un atout non négligeable pour la qualité de vie de la population.

Afin d'enrayer cette perte, le Grenelle de l'environnement s'est fixé comme objectif de **protéger 20 000 hectares de zones humides d'ici 2015** (mesure 112). Les objectifs des **Trames Verte et Bleue**, avec la restauration des continuités écologiques, sont aussi en adéquation avec cette préconisation.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** sur le bassin Seine-Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau. Pour cela, le SDAGE s'est donné pour ambition de répondre à dix défis dont : « **Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides** ».

Bien qu'il existe de nombreux outils de protection des zones humides, et des milieux naturels en général (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêté de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible...), ils concernent uniquement les milieux naturels remarquables et ne représentent donc qu'une faible surface de notre territoire. Ainsi, le principal outil pour protéger efficacement ces espaces naturels si précieux reste l'intégration au sein des documents d'urbanisme comme zones naturelles non-urbanisables.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'un porté-à-connaissance demandé par le bureau d'études en charge de la révision/élaboration du document d'urbanisme de Bussièrès.



I. État des connaissances actuelles

1. Zones humides à enjeux

Afin d'identifier les zones humides à enjeux prioritaires, un recoupement de données existantes a été nécessaire.

Différentes structures ont réalisé des inventaires de zones humides :

Structure	Intitulé	Descriptif
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France	Enveloppes de référence de zones humides	Bibliographie + Interprétation + délimitation sur le terrain pour la classe 1
Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)	Inventaire des zones humides de la région Île-de-France	Caractérisation sur le terrain avec relevés habitats naturels, faune et flore

Le descriptif des différents outils est présenté à l'annexe 1.

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France

Les enveloppes d'alerte zones humides sont une cartographie des milieux humides réalisée au 1/25.000^{ème}. Elles sont classées en 5 catégories (dites « classes »).

Classe	Type d'information	Présence ou non sur la commune
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	-
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	Plusieurs zones
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide , qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	Plusieurs zones



6

Classe	Type d'information	Présence ou non sur la commune
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	-
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	Plusieurs zones

Enveloppes d'alerte des zones humides observées sur Bussières.

Dans le cadre de l'identification des zones humides à enjeux, seules les classes 1 et 2 ont été prises en compte dans leur intégralité. Les classes 3 dont le caractère humide est à vérifier sont prises en compte totalement ou partiellement en fonction de leur pertinence : berges des cours d'eau, corrélation avec d'autres informations (cf. I.2). Les classes 4 et 5 pour lesquelles il y a un manque d'information ou qui ne sont pas considérées comme des zones humides n'ont pas été prises en compte.

L'annexe 2 présente la carte des enveloppes d'alerte zones humides sur Bussières.

b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent.

La SNPN a réalisé un inventaire (non exhaustif) des mares sur Bussières dont vous trouverez la carte en annexe 3. Cet inventaire met en évidence la présence de nombreuses mares sur le territoire communal.

Malgré leur faible surface, les mares sont d'importants réservoirs de biodiversité (amphibiens, libellules, plantes...). Les mares participent ainsi pleinement à la trame bleue et doivent être préservées en tant qu'éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

c. Étude « Zones humides » du SAGE des Deux Morin

La commune de Bussières est concernée par le périmètre du SAGE des Deux Morin.

Les grandes orientations de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont les suivantes :

- améliorer la gouvernance
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- connaître et préserver les zones humides
- prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- concilier les activités de loisirs liées à l'eau avec la préservation du milieu naturel



En cours d'élaboration, le projet de SAGE des Deux Morin a été validé par la CLE le 13 janvier 2014. Pour l'instant non mis en œuvre, il est actuellement soumis à la consultation des assemblées. L'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE devrait paraître fin 2015.

Le SAGE des Deux Morin a mené une étude de pré-localisation des zones humides sur son territoire. L'étude a intégré plusieurs études : les enveloppes d'alertes humides identifiées par la DRIEE, les données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, l'inventaire floristique de l'IAU-idF, les données de la SNPN, et l'interprétation des photographies satellites, etc. La CLE dispose ainsi d'une cartographie homogène, au 1 : 25000^e, des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides sur le territoire du SAGE. Cette cartographie constitue une base de travail intéressante pour des investigations plus précises et un support de connaissances pour les acteurs locaux. A noter que les couches cartographiques de l'étude (données SIG) sont disponibles sur demande auprès de la cellule d'animation du SAGE.

Une hiérarchisation de ces enveloppes de probabilités de présence en fonction des enjeux du bassin en matière « d'eau » (pollution des eaux, qualité de l'eau potable, inondations, assecs, érosion des sols, biodiversité, trame verte et bleue...) a permis de définir des secteurs humides à enjeux. Une analyse des pressions (densité de population, urbanisation, prélèvements d'eau, drainage...) au sein de ces secteurs à enjeux a permis de définir les secteurs humides prioritaires.

Le SAGE préconise notamment que chaque commune ou groupement de communes du territoire procède à un inventaire de ses zones humides et les intègre dans ses documents d'urbanisme.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des zones à enjeux définies par le SAGE (cf. annexe 4), si le caractère humide du sol est avéré, seuls les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent, les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau sont autorisés.

Pour plus d'informations : www.sage2morin.com

Vous trouverez en annexe 4, la carte de pré-localisation des zones humides et des zones humides à enjeux sur Bussièrès.



2. Autres zones à préserver

En dehors des zones humides avérées définies précédemment, il convient de prendre en compte d'autres zones qui participent pleinement à la trame verte et bleue, et/ou qui présentent une forte probabilité d'être humides.

En dehors des zones humides avérées définies précédemment, il convient de prendre en compte d'autres zones qui participent pleinement à la trame verte et bleue, et/ou qui présentent une forte probabilité d'être humides.

En effet, les zones humides potentielles (définies par la classe 3 de l'étude DRIEE et les enveloppes de forte à moyenne probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin) n'ont pas été prises en compte précédemment. Cependant, il convient de noter que tout projet d'aménagement sur une zone humide doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, doit prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter leur destruction, ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures compensatoires en fonction de la surface impactée. Aussi, tout projet situé sur une zone humide potentielle devra faire préalablement, l'objet d'une étude (selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) pour vérifier le caractère humide ou non du sol.

Aussi, lorsqu'une des informations « zones humides » suivantes concorde avec une classe 3, il y a de fortes probabilités que nous soyons face à une zone humide.

a. Trame humide de l'IAU îdF

L'IAU-îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Ile-de-France (ECOMOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de **visualiser les différents types de zones humides** avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec les études précédentes.

L'analyse de la carte réalisée par l'IAU îdF (cf. annexe 5) indique qu'il y a sur la commune un type de zone humide intéressant : une forêt humide à marécageuse. On trouve également des plans d'eau et des peupleraies qui peuvent se révéler intéressants avec une gestion adaptée.

Forêts humides : Les milieux boisés humides possèdent également un intérêt, en particulier lorsqu'il s'agit de peuplements autochtones (saule, frêne, aulne). En fonction des essences qui les composent et de l'âge des peuplements, ces milieux peuvent être réellement intéressants en matière de biodiversité. Par ailleurs, les boisements humides possèdent un important pouvoir de lutte contre l'érosion, d'épuration des eaux (grâce aux systèmes racinaires) mais jouent aussi le rôle de zone d'expansion des crues. Cependant, ce type de zone humide devient de plus en plus rare au profit des peupleraies.

Forêts marécageuses : On entend par forêt marécageuse un milieu boisé par des essences indigènes et dont les sols sont, tout ou partie de l'année, gorgés d'eau. Ces milieux sont de plus en plus rares au niveau régional. En effet, la modification du régime hydraulique des cours d'eau ne permet plus, aujourd'hui de longue période d'inondation prolongée. Ces zones humides constituent donc une réelle valeur pour un territoire.



Ces boisements sont généralement composés d'essences indigènes capables de supporter de longues périodes d'inondation : aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou encore les saules (*Salix sp.*). Ces milieux sont aussi très intéressants pour la faune, en particulier pour les coléoptères sapro-xylophages (qui se nourrissent de bois mort), les amphibiens et reptiles et certains oiseaux cavernicoles (pic noir par exemple).

Ces zones humides remplissent également de nombreuses fonctions hydrauliques : stockage de l'eau, recharge des nappes, épuration (en particulier grâce à l'aulne glutineux et son important système racinaire), lutte contre l'érosion...

Ces zones humides sont impérativement à conserver sur le département.

Plans d'eau : Bien que les plans d'eau ne soient pas considérés comme des zones humides en tant que telles, leurs berges peuvent abriter de micro milieux humides (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies...), très intéressants, autant pour la ressource en eau (épuration, maintien des berges...) que pour la biodiversité.

Peupleraies : Les peupleraies sont issues de plantations monospécifiques équiennes (= du même âge) : dans le cas des peupliers, il s'agit non seulement d'une seule espèce mais aussi d'un seul clone. Le pompage d'eau exercé par les peupliers limite le caractère de zone humide de la faune et la flore sous-jacente et la rend plus banale. De plus, l'homogénéité du peuplement amoindrit la biodiversité du site.

Cependant, ces espaces anthropiques possèdent un important potentiel de restauration. En effet, avec un plan de gestion adapté, ces espaces peuvent récupérer leur intérêt pour la ressource en eau (épuration, recharge des nappes, lutte contre l'érosion...) ainsi que pour la biodiversité. De plus, certains milieux intéressants peuvent exister en sous-étage de peupleraies, il convient donc de prendre en compte ces zones lors de la réactualisation du document d'urbanisme en supprimant l'EBC s'il en existe un, car cela empêche toute restauration écologique au profit d'un classement au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

Toutes ces zones humides jouent le **rôle de réservoirs de biodiversité**, mais ce n'est pas leur fonction principale. En effet, ces milieux humides, quels qu'ils soient, jouent également un **rôle primordial pour la ressource en eau**. Fréquemment comparées à de grosses éponges, les zones humides permettent **l'expansion des crues et le stockage des eaux** qui seront ensuite relarguées tout au long de la saison sèche (étiage), permettant de maintenir un débit constant et d'éviter les assecs. Mais elles jouent également un rôle dans la **filtration des eaux** grâce aux espèces végétales qui s'y développent (roseaux, massettes, joncs...) et dont les capacités d'épuration sont avérées.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, ces services rendus par les zones humides démontrent à quel point leur préservation est essentielle.



b. Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Ile-de-France sont mises à disposition pour toutes les communes qui ont été inventoriées lors des programmes de cartographie par le CBNBP (<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/biodiversite/cartographieVegetationsIDF.jsp#5>). Les unités de végétations sont représentées au niveau de l'alliance ou de la classe phytosociologique.

Vous trouverez en annexe 6, les cartes phytosociologiques de la végétation sur Bussières.

Ces cartes mettent en évidence la présence de zones de végétation à caractère humide :

- FrQu : Fraxino excelsioris – Quercion roboris
- ImSt : Impatienti noli-tangere – Stachyon sylvaticae
- SaSa : Sambuco racemosae – Salicion capreae
- SaVi : Salici cinereae – Viburnion opuli



II. Identification des zones à enjeux

A partir des travaux réalisés par ces structures, **plusieurs zones de la commune de Bussières ont été diagnostiquées comme intéressantes pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides**. Ces zones sont :

- **en orange** pour les zones humides dites « à enjeux » qui comprennent les zones humides avérées (enveloppe d'alerte de classe 1 et/ou 2), et les zones humides avérées, identifiées ou à très forte probabilité de présence dans l'étude de pré-localisation du SAGE des Deux Morin
- **en violet** pour les autres zones à préserver*
- **en rouge** pour les mares.

***Les autres zones à préserver concernent :**

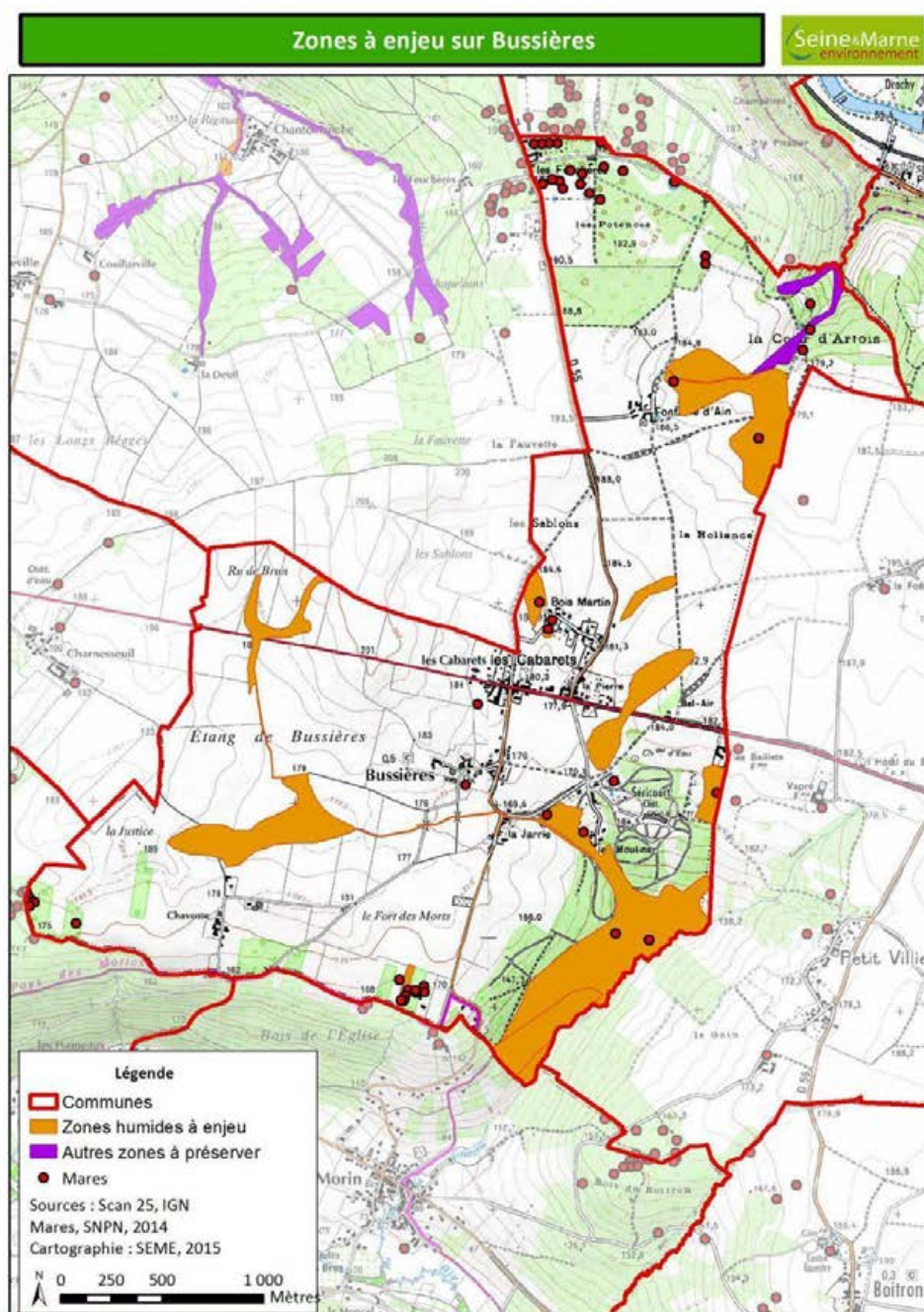
- **les berges des cours d'eau** (6m de part et d'autre du cours d'eau). En fonction de leur typologie, elles peuvent être des milieux humides intéressants. En effet, les espèces floristiques qu'elles hébergent (roseaux, carex, joncs, saules...) permettent de limiter l'érosion et d'épurer les eaux dans une moindre mesure. Mais ces micro-zones humides linéaires sont essentielles pour le déplacement des petites espèces. En effet, les berges de cours d'eau participent pleinement à la trame verte en servant de corridors écologiques pour la faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères...).

- **les zones humides potentielles de classe 3, recoupées avec** au moins une autre donnée : présence de milieux humides selon **ECOMOS** ou de végétations à caractère humide selon le **CBNBP**.

Il est important de noter que la délimitation des zones humides n'est pas obligatoirement identique au découpage parcellaire. Il convient ainsi, dans la mesure du possible, d'adapter au mieux le parcellaire à la préservation de ces milieux lors de la réactualisation du document d'urbanisme.

Par ailleurs, cette cartographie n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des connaissances du terrain.





Carte 1 : Contour des zones humides sur Bussières



III. Le Plan Local d'Urbanisme

A. Documents supra-communaux

En application du code de l'urbanisme (article L.123-1-9), **le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).**

1. Le SDAGE Seine-Normandie

Bussières appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, réalisé à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eaux d'ici 2015 pour chaque unité hydrographique.

Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Un tableau résumant la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie est disponible en annexe 7.

2. Le SAGE des Deux Morin

D'après le code de l'environnement, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral du SAGE. L'arrêté de publication du SAGE des Deux Morin devrait paraître fin 2015.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin indique que sur l'ensemble du territoire du SAGE, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, elles peuvent prendre en compte les « enveloppes de probabilité de présence de zones humides » (annexe 4), ainsi que les zones humides à enjeux et prioritaires définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) (annexe 4) et l'ensemble des données terrain disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.).



Les documents d'urbanisme comportent des orientations particulières d'aménagement, et, dans le cas des PLU ou PLUi, des classements et un règlement adaptés à l'atteinte de l'objectif de préservation.

Le PAGD du SAGE des Deux Morin encourage les collectivités territoriales à réaliser des inventaires terrains au sein des zones humides à enjeux identifiées par la CLE lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des zones à enjeux définies par le SAGE (cf. annexe 4), si le caractère humide du sol est avéré, seuls les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent, les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau sont autorisés.

3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue

Les collectivités sont concernées par la déclinaison à l'échelle locale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cadrant la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire.

L'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise que : « les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Le SRCE de la Région Ile-de-France a été approuvé par délibération CR71-13 du Conseil Régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Ile-de-France le 21 septembre 2013.

La Trame verte et bleue vise à la fois à conserver et à améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces, et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.

Aux termes des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la Trame bleue repose sur :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin (article L.214-17 du Code de l'Environnement).
- Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.
- Des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.



À travers leurs documents d'urbanisme, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques sur leurs territoires. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent pleinement dans ces réseaux écologiques.

Il est donc possible par exemple, de rédiger une OAP générale « Biodiversité » sur l'ensemble de la commune afin que la Trame verte et bleue soit préservée, ou de créer un zonage particulier avec un règlement associé permettant la préservation de ces espaces.

B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU

1. Les zones humides (hors mares)

Afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE des Deux Morin, qui fixent notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme, nous proposons d'intégrer les zones humides à **un zonage spécifique (le zonage Nzh) avec un règlement propre** interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

Ce zonage s'appliquera aux zones humides localisées sur la carte 1.

Il convient donc de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la micro-topographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement. Le tableau ci-après est une **proposition de règlement spécifique à la zone Nzh**.

Tableau 1 : Proposition de règlement spécifique au zonage dit Nzh

Zone Nzh	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau. Toute occupation du sol autre que naturelle. Toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les comblements, affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, ainsi que les dépôts divers → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.



Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 12 : Aires de stationnement	Si zone Nzh ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.

Remarque concernant le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) :

Nous conseillons de ne pas classer systématiquement en EBC les boisements situés en zone naturelle afin de permettre, si nécessaire, la restauration de milieux ouverts. Les EBC doivent être maintenus pour protéger des boisements de longue date.

2. Les mares

En raison de leur faible superficie, les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage Nzh. Aussi, afin de les protéger, en raison de leur intérêt pour la biodiversité et pour la trame verte et bleue, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° (anciennement L.123-1-5-7°) du Code de l'Urbanisme**.

Cette localisation au plan de zonage doit s'accompagner **d'un règlement spécifique** pour garantir leur protection. Il convient donc d'inscrire dans le règlement, à **l'article 1** pour chaque zone concernée par la présence de mares : *« les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite. »*

La commune peut se rapprocher de la SNPN pour réaliser un inventaire sur le terrain des mares afin de les localiser précisément sur le plan de zonage.



3. La trame verte et bleue

La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

Cette préservation passe par une localisation des secteurs de continuités écologiques avec une réglementation adaptée. Ainsi, nous proposons qu'il soit noté dans le règlement :

- à l'article 11, de la zone naturelle, concernant les clôtures : « les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune ».
- à l'article 13, pour l'ensemble de la commune : « la plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. » Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU.

Vous trouverez à l'annexe 8, **la proposition de règlement complet** applicable aux différents zonages, afin de favoriser la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Vous trouverez à l'annexe 9, **la liste des espèces végétales préconisées** pour les arbres, arbustes et prairies humides, ainsi qu'à l'annexe 10, **la liste des espèces invasives**.



LISTE DES ACRONYMES

CU	Code de l'Urbanisme
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
EBC	Espace Boisé Classé
IAU îdF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEME	Seine-et-Marne environnement
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature



ANNEXES

Annexe 1 : Descriptifs des outils utilisés	21
Annexe 2 : Carte des enveloppes d’alerte zones humides – DRIEE.....	23
Annexe 3 : Carte des mares – SNPN.....	24
Annexe 4 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin	25
Annexe 5 : Carte de la trame humide de l’IAU îdF	27
Annexe 6 : Cartes phytosociologiques de la végétation - CBNBP	28
Annexe 7 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE	31
Annexe 8 : Proposition de règlement de PLU	33
Annexe 9 : Liste des espèces végétales préconisées	37
Annexe 10 : Liste des espèces invasives	46



Annexe 1 : Descriptifs des outils utilisés

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DRIEE Ile-de-France a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'[arrêté du 24 juin 2008 modifié](#) - critères relatifs au sol et à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides que vous pouvez consulter via l'interface cartographique [CARMEN](#).

Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le rapport d'étude et le dictionnaire des données associé.

Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %



Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Ile-de-France
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

b. Inventaire des zones humides de la région Ile-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent. Ce travail est le plus pertinent en termes de caractérisation et délimitation de zones humides, malheureusement, tous les secteurs du département de Seine-et-Marne n'ont pas été couverts. Il reste cependant un excellent outil car il permet de connaître la typologie des milieux humides mais permet également d'évaluer leur intérêt biologique en fonction des espèces présentes. Cet outil est composé de couches cartographiques associées à une base de données.

c. Étude de pré-localisation des zones humides du SAGE des Deux Morin

Le SAGE a mis à disposition de Seine-et-Marne environnement, les résultats de l'étude de pré-localisation des zones humides sur le territoire du SGAE.

Cette étude met en évidence des zones humides avérées et identifiées (pour ces dernières, il n'y a pas eu d'étude de sol), mais également des zones à plus ou moins forte probabilité d'être humides.

d. Trame humide de l'IAU îdF

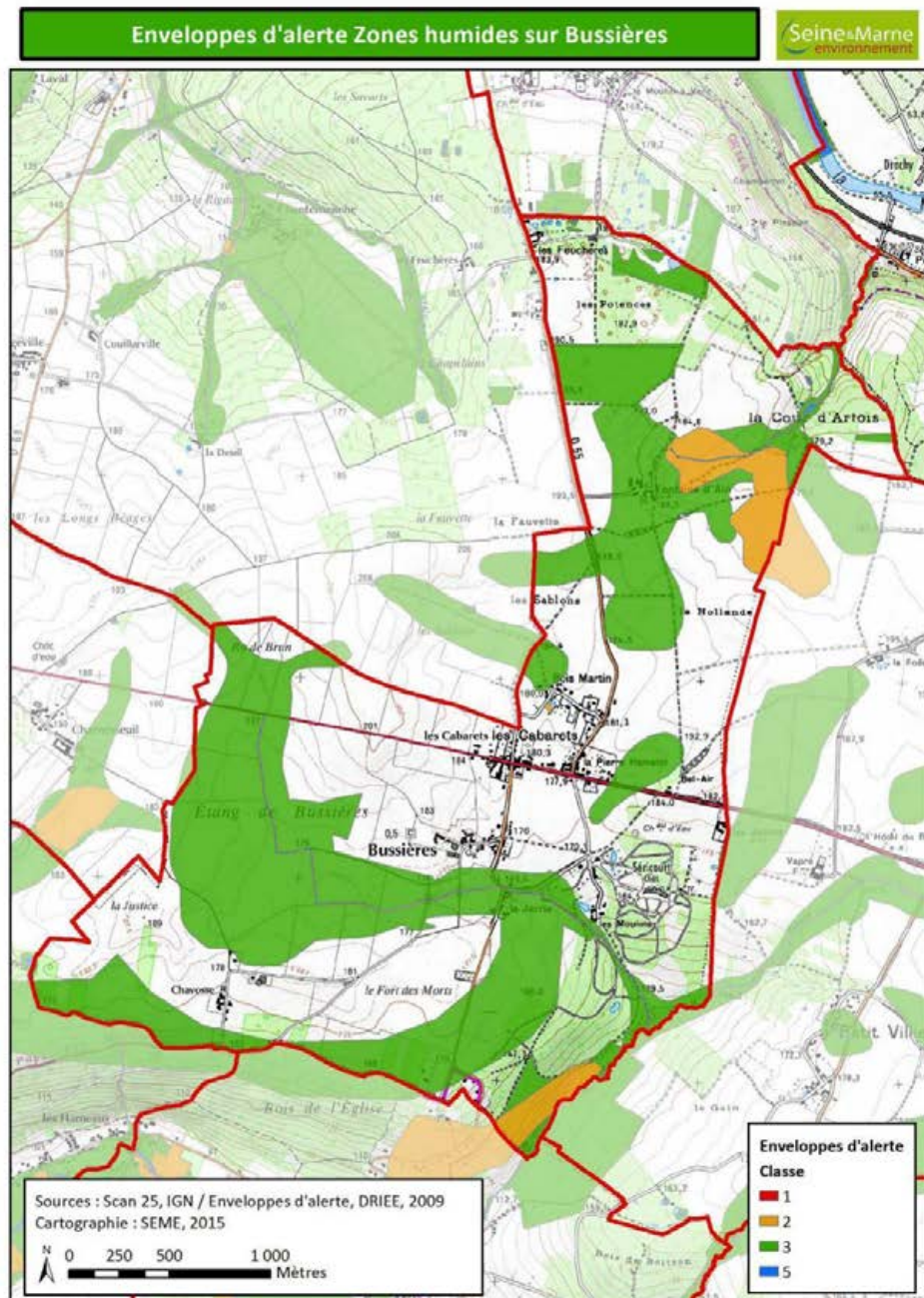
L'IAU îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Ile-de-France (ECOMOS), développée en complément du mode d'occupation des sols (MOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser les différents types de zones humides avec une délimitation très précise (cf. Annexe 4). Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec d'autres études de terrain.

e. Données floristiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et Arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié

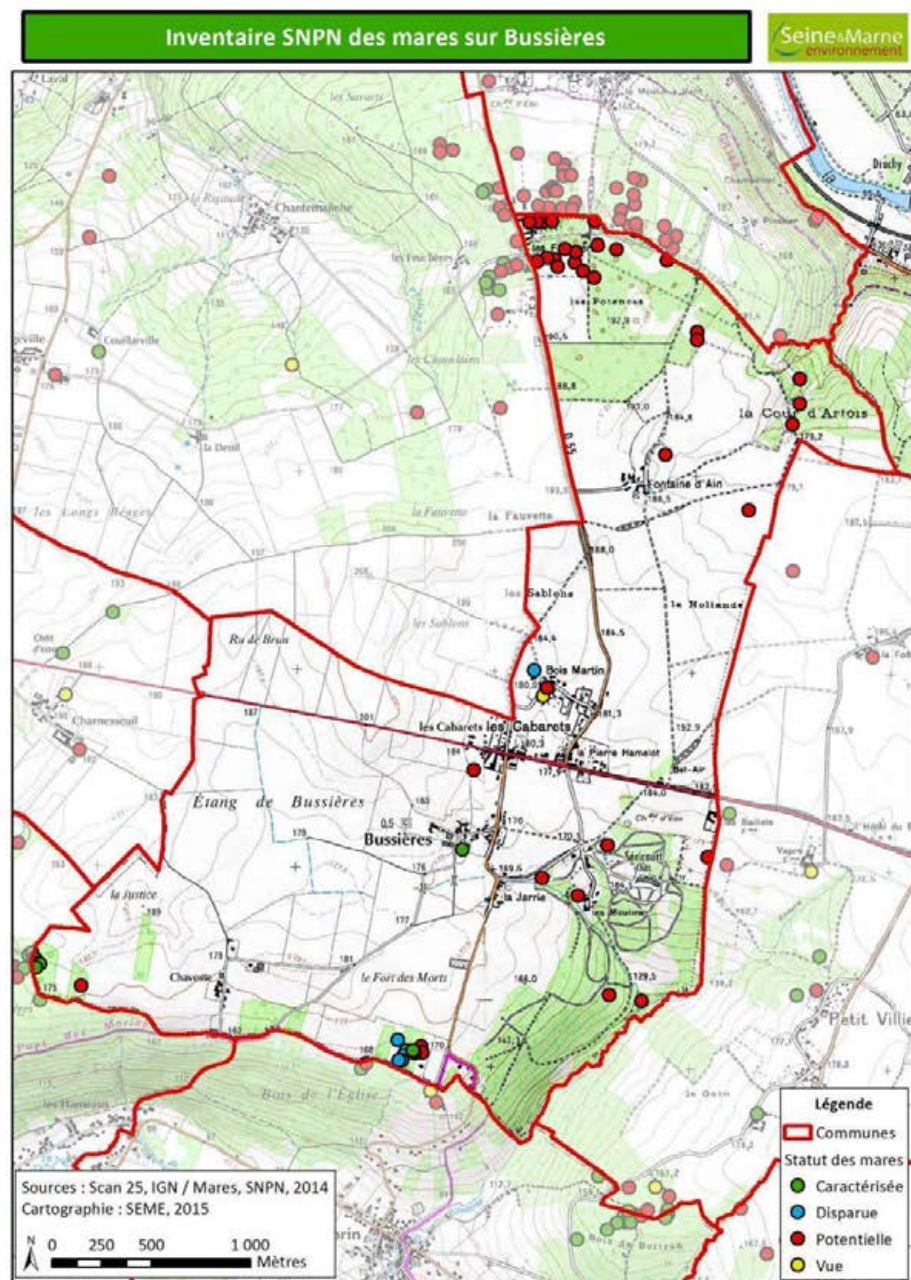
Dans le cadre du porté à connaissance des données floristiques, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis à disposition les listes d'espèces végétales par commune sur son site internet. Bien que la répartition exacte ne soit pas donnée, il est possible de savoir dans quel type de milieu naturel elles se développent en fonction de leurs exigences écologiques. Ainsi, certaines espèces sont indicatrices de milieux humides et y sont donc strictement inféodées. Il est intéressant de comparer la liste d'espèces végétales présentée par le CBNBP à la liste de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, et liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides.



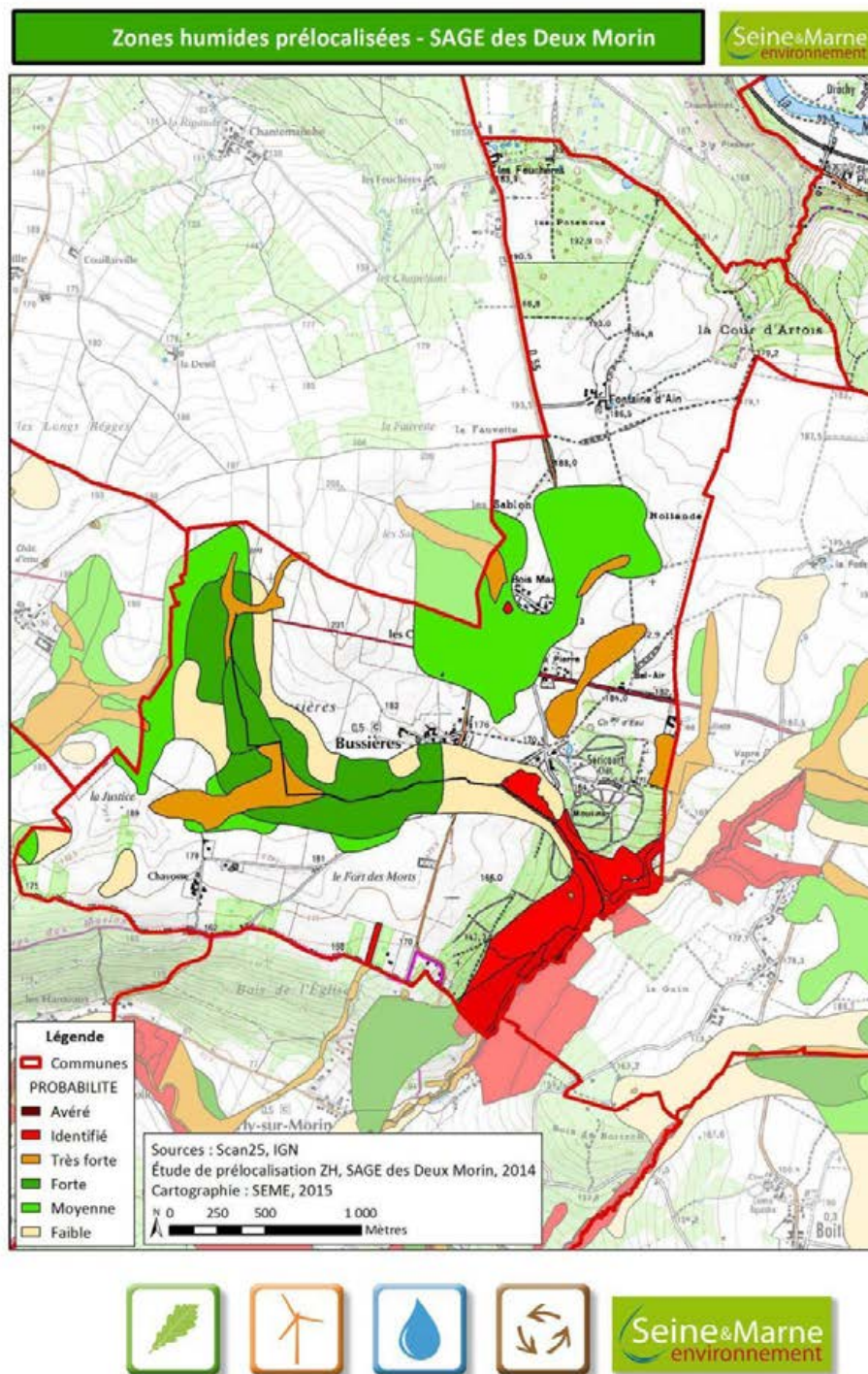
Annexe 2 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEE



Annexe 3 : Carte des mares – SNPN



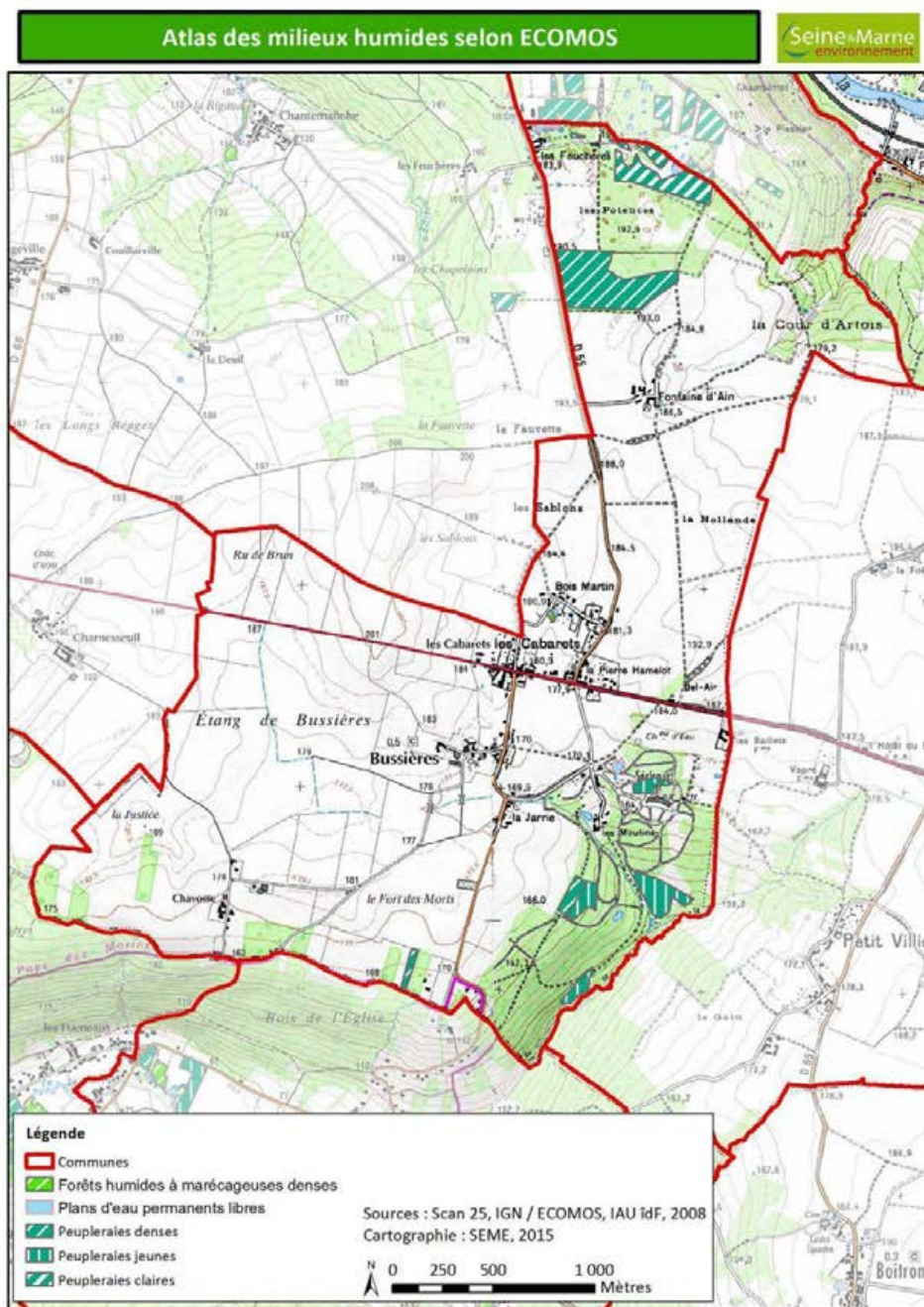
Annexe 4 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin



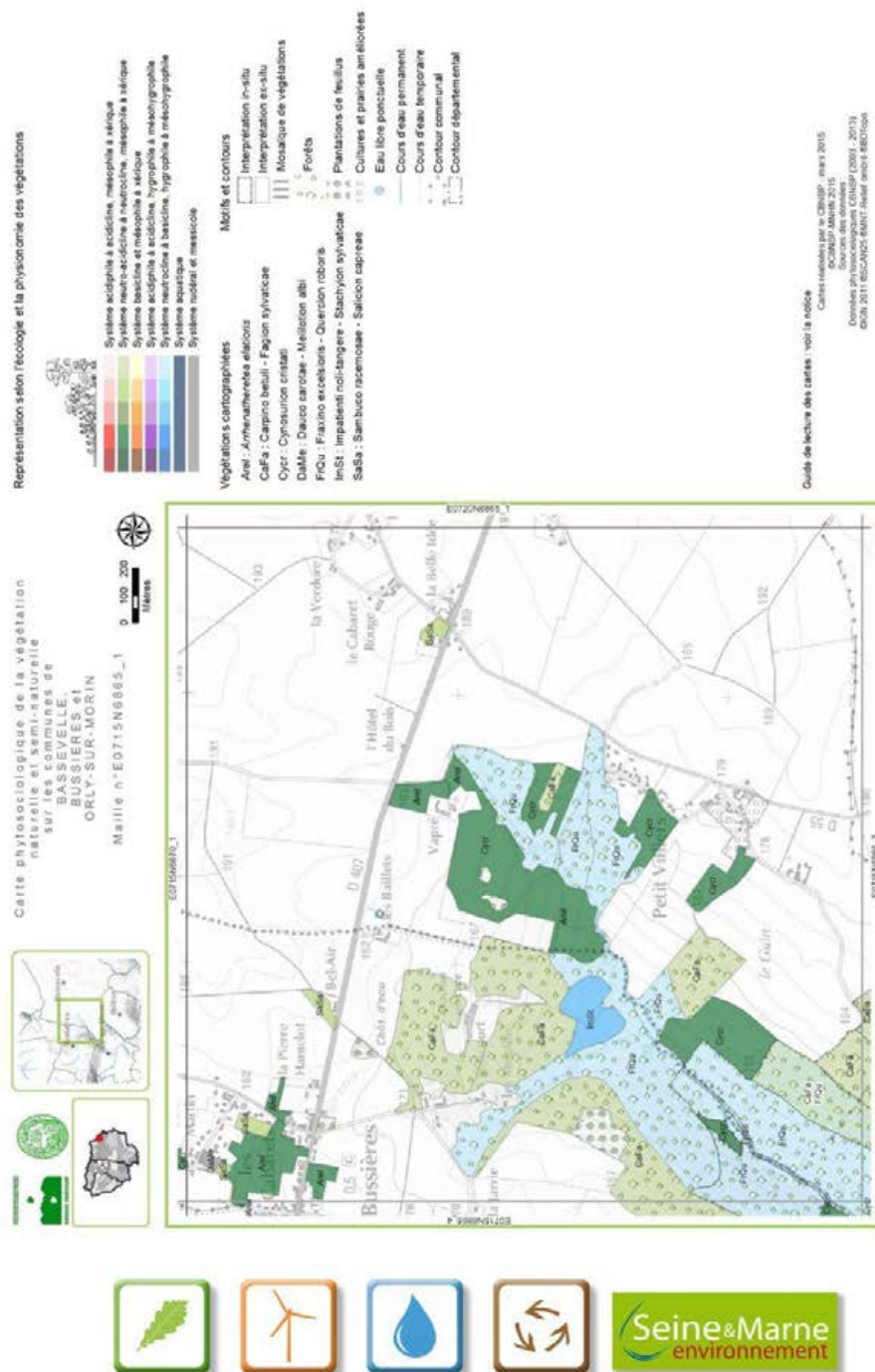
25



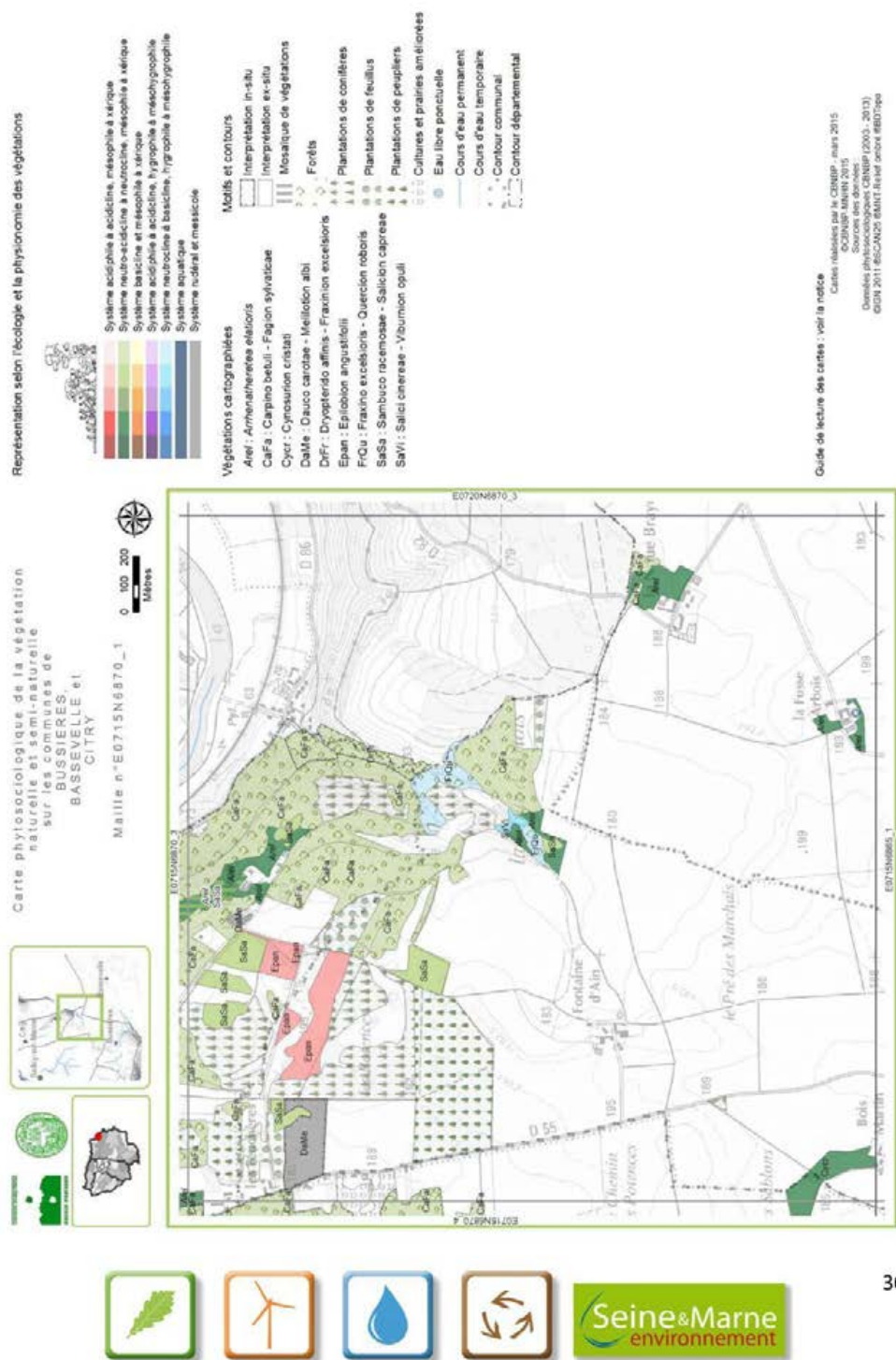
Annexe 5 : Carte de la trame humide de l'IAU îdF



Annexe 6 : Cartes phytosociologiques de la végétation - CBNBP







Annexe 7 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

			TRADUCTION DANS LE PLU	
			Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau - Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau	
ZONES HUMIDES	Orientation 15 : Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème ²	Disposition 50 : Gestion du trait de côte Disposition 53 : Espaces de mobilité des cours d'eau Disposition 54 : Frayères Disposition 55 : Boisés Disposition 56 : Boisés Disposition 59 : Forêts alluviales	- Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? Fonctionnent-ils bien ? Quelles sont les principales pressions ? - Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...) ? - Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le potier à connaissance de l'Etat...) ? - La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ?	- Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...) ; moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE - Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)
	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	Disposition 65 : Préserver les continuités latérales (lien avec les annexes hydrauliques, les prairies...)		
	Orientation 19 : Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition 84 : Fonctionnalité des zones humides	- Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ?	- Identification et protection des zones humides
	Orientation 21 : Réduire l'incidence des extractions de granulats	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats		- Interdire les carrières dans les milieux sensibles notamment identifiés par le SDAGE (lit mineur, bras secondaires et bras morts, espaces de mobilité, ZNIEFF, ZHSGE)
	Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau Disposition 105 : Autoriser sous réserve la création de plans d'eau		- Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type I, API, Natura 2000, ZNIEFF, ZHSGE, biefs de bassin, bassins versants à contexte salmonicole)



31

			TRADUCTION DANS LE PLU	
			Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau - Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau	
EAUX PLUVIALES	Orientation 4 : Réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Disposition 12 : Maintien de la ripisylve et zones tampons Disposition 14 : Eléments fixes du paysage limitant le ruissellement Disposition 16 : Création de dispositifs tampons pour le drainage	- Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ? - Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ?	- Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement
INONDATIONS	Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Disposition 136 : Prise en compte des zones inondables	- Le territoire du PLU est-il soumis à un risque d'inondation ?	- Eviter les nouvelles constructions en zones inondables - Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa
	Orientation 31 : Zones naturelles d'expansion de crues	Disposition 138 : Zones d'expansion de crues Disposition 139 : Compensation des remblais		- Protéger les zones naturelles d'expansion de crues

Source : Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme (2010-2015), DRIEE Ile-de-France et DRIEA Ile-de-France



32

Annexe 8 : Proposition de règlement de PLU

Afin de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en application un règlement qui liste les usages interdits au sein des différents zonages. Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble de ces interdictions (attention, seuls les usages en lien avec la biodiversité ont été pris en compte).

Zone U : ne doivent pas être classés en zone U : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces invasives est interdite
Zone AU : ne doivent pas être classés en zone AU : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 4 : Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité)	Toute nouvelle construction doit faire son affaire des eaux de toiture par infiltration à la parcelle ou récupération des eaux de pluie, sauf cas particulier à justifier.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou une zone N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.



Zone A	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions devront présenter des couleurs discrètes (gris ou marron) de préférence mates.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N : doivent être classés en zone N, les zones naturelles identifiées : les berges de cours d'eau, les espaces naturels sensibles, les forêts, les zones classées	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : → l'édification de constructions à l'usage de commerce, de bureaux. → le remblaiement des zones humides et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant. → l'aménagement de terrains de camping et le caravaning → les installations classées → les exhaussements et affouillements autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements ayant faits l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 3 : Accès et voirie	Les éventuelles restaurations de chemins ne devront se faire qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit
Article 11 : Aspect extérieur	Les éventuelles constructions devront utiliser des matériaux naturels rendant l'implantation discrète dans le paysage. Les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune.



Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N protégée	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite, toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées. La zone prend en compte le règlement mis en place dans le cadre de la protection. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.
Zone N éléments paysagers	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être changée. L'élément ne peut être détruit. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.



Zone Nzh ⁽¹⁾ : doivent être classées en zone Nzh : les zones humides	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite, toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées. Sont interdits en zone Nzh : → tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les comblements, affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôt divers, → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 12 : Aires de stationnement	Si zone Nzh ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.



Annexe 9 : Liste des espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente les arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne compatibles avec les éco-conditions « biodiversité » donnant droit aux aides du Département.

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible



37

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Fragaria dodonei</i>	Bourdain	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique



38

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	



39

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines



40

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorrier des oiseaux	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	



41

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique



42

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>



Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies		eutrophiles
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu		eutrophiles
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher		mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais		mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé		eutrophiles
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon		eutrophiles
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune		mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique		eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais		mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune		mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale		
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	Tourbières	
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges		
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve		
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie	Prairies	européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue		européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables



Annexe 10 : Liste des esp ces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion diff renci e   usage des collectivit s. Natureparif – ANVL. 159 pages

Document actualis  avec les donn es du CBNBP :

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp>

Remarque : les esp ces dans les cases vertes sont d'ores et d j  pr sentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Esp�ces v�g�tales invasives � proscrire		
Esp�ces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. M�d.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'H�r.) Sweet	Fabaceae	W. M�d.



Liste 1 : Esp ces v g tales invasives   proscrire

Esp�ces	Famille	Origine
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	M�dit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sib�r.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / P�n. ib�r.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Gr�ce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, sub trop.



Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit



Liste 2 : esp�ces invasives potentielles � surveiller attentivement		
Esp�ces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carri�re	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Br�sil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerg�len (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.



Liste 2 : esp�ces invasives potentielles � surveiller attentivement		
Esp�ces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. M�d.
<i>Phyllostachys mitis</i> Riv�re	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	M�d.
<i>Rumex thyrsoiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poir�t) Kerg��len	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Z�l.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	P�n. Ib�r.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Vald�s Bermejo	Fabaceae	M�dit.
<i>Veronica persica</i> Poir�t	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosc.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.



Liste 3 : esp�ces � surveiller		
Esp�ces	Famille	Origine
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (N�es) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'H�rit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poir.	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.



